



2021

Bilan Annuel Service MASP



ATH

42 Rue Normandie Niemen
CS 55833

72058 LE MANS Cedex 2

☎ 02 43 77 17 55 - 📠 02 43 77 19 41

✉ contact@athsarthe.fr

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	Page	4
1. <u>PRESENTATION DU SERVICE</u>	Page	5
1.1 - Le Personnel de l'ATH dédié à l'activité MASP	Page	5
1.2 - Mouvement du personnel	Page	6
1.3 - Secteurs géographiques des Intervenantes Sociales	Page	6
2. <u>ACTIVITE</u>	Page	7
2.1 - Précédente convention du 01/01/2018 au 31/12/2020 - Evolution mensuelle des mesures	Page	7
2.2 - Actuelle convention - Evolution mensuelle des mesures du 01/01/2021 au 31/12/2024	Page	8
2.3 - Répartition géographique des bénéficiaires d'une MASP « Renforcée » en 2021	Page	9
2.4 - Flux MASP « Renforcée » en 2021	Page	10
2.4.1 - Ouvertures MASP « Renforcée »	Page	11
2.4.2 - Clôtures MASP « Renforcée »	Page	12
2.5 - Ancienneté des MASP « Renforcées » en cours en 2021 et durée des contrats	Page	13
3. <u>PUBLIC</u>	Page	14
3.1 - Par tranche d'âge	Page	14
3.2 - Par sexe	Page	15
3.3 - Par situation familiale	Page	16
3.4 - Par nature des revenus	Page	17
3.4.1 - Prestations gérées par l'ATH	Page	17
3.4.2 - Revenus gérés par le bénéficiaire	Page	18
4. <u>CONTRAT MASP</u>	Page	19
4.1 - Objectifs des contrats MASP	Page	19
4.2 - Moyen des mises œuvres des contrats MASP	Page	20
4.2.1 - Rencontres avec les bénéficiaires	Page	20
4.2.2 - Actions menées	Page	20-21

Suite Sommaire

5. <u>PARTENARIAT</u>	Page	22
5.1 – Requéant	Page	22
5.2 – Banque Partenaires	Page	22
5.3 – Organisme débiteur des prestations sociales	Page	22
6. <u>CONCLUSION</u>	Page	22

INTRODUCTION

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs rénove l'ensemble du dispositif de protection des majeurs. Applicable à compter du 1er janvier 2009, elle a modifié l'ensemble des dispositions du code civil. Cette réforme est déclinée dans le Code de l'Action Sociale et Familiale en son article L.272-1 :

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques. La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues ci-dessus ».

L'article L.271-2 du CASF précise que *« le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales...et que le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. ».*

La durée d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est fixée par le Département ; elle peut être de 6 mois à deux ans éventuellement renouvelables sans pouvoir excéder quatre ans.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut être mise en œuvre sous trois formes :

MASP dite « Simple » sans la gestion des prestations

MASP dite « Renforcée » avec la gestion des prestations

MASP dite « Contraignante » avec le versement des prestations au bailleur pour couvrir le loyer

Depuis juillet 2011, le Conseil Départemental de la Sarthe a choisi de déléguer la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dite « Renforcée » par convention d'une durée de 3 ans auprès de l'ATH.

La MASP dite « renforcée » adjoint à l'accompagnement personnalisé, la gestion des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Elle se matérialise par la signature d'un contrat. Ce contrat repose sur la volonté du bénéficiaire de s'engager à se faire aider pour remédier à sa situation et sur des engagements réciproques des parties.

Par convention signée le 11/12/2020, le Conseil Départemental de la Sarthe a délégué pour une durée de 3 ans à l'ATH la mise en œuvre de 25 Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé dites « Renforcées » avec perception et gestion des prestations contractualisées auprès de bénéficiaires Sarthois.

Textes de références

Article L271-Modifié par [Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Article L271-2 Créé par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 13 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

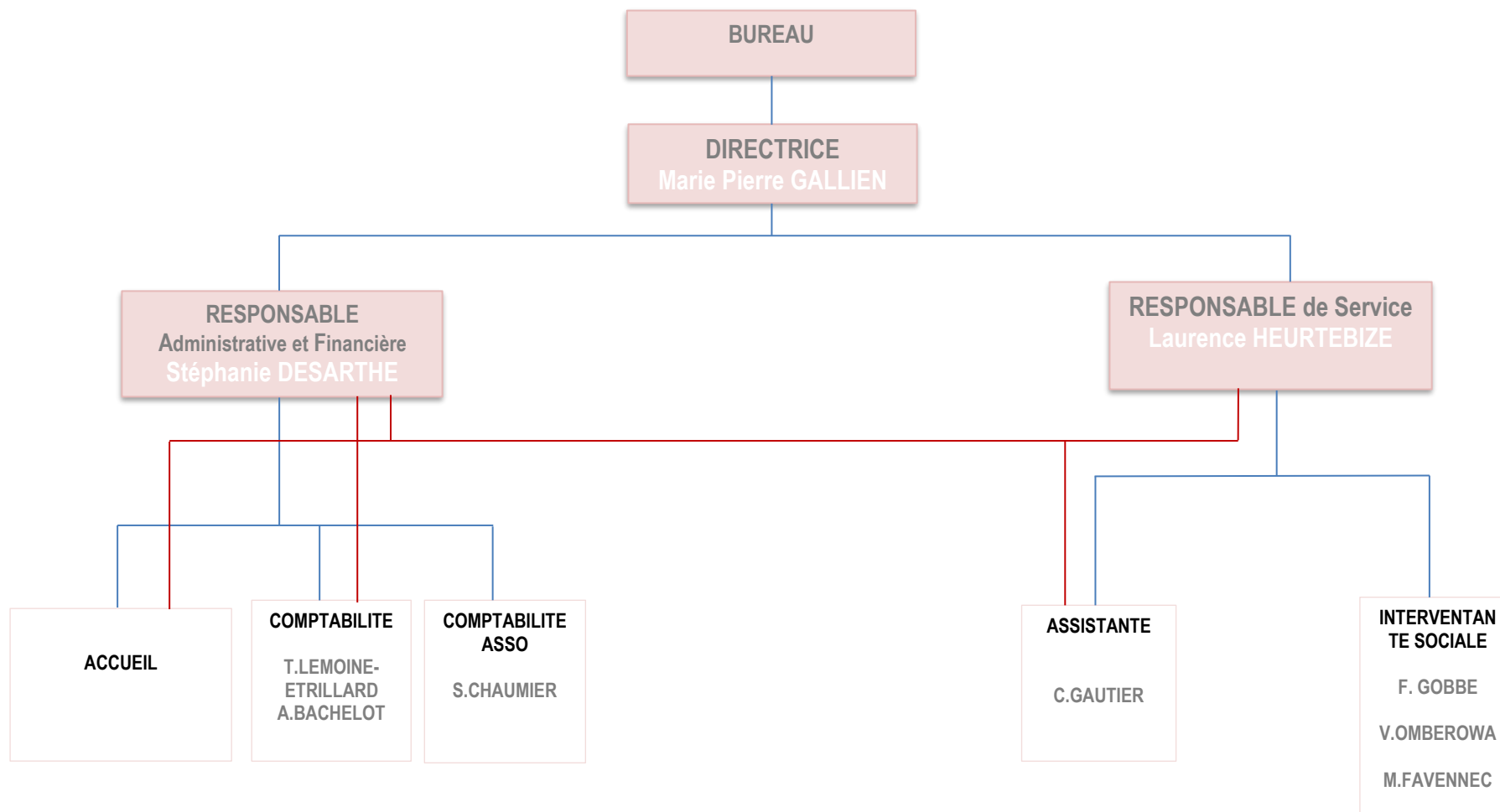
Article L271-5 Modifié par [Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Article L271-6 Modifié par [Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Convention du 29/12/2017

1. PRESENTATION DU SERVICE

1.1 - Le Personnel de l'ATH dédié à l'activité MASP



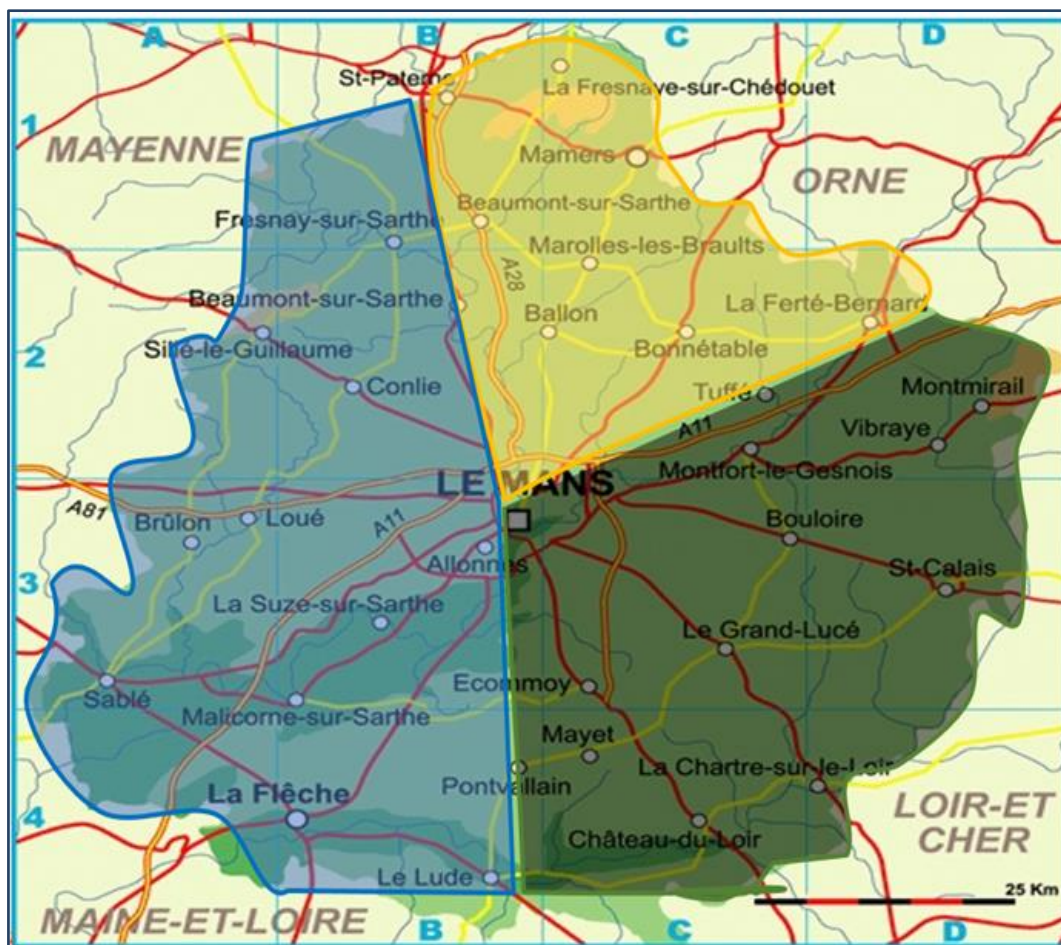
— Lien fonctionnel
— Lien hiérarchique

1.2 - Mouvement du personnel

En 2021, le personnel dédié à l'activité des MASP n'a pas connu de mouvement.

1.3 - Secteurs Géographiques des Intervenantes Sociales

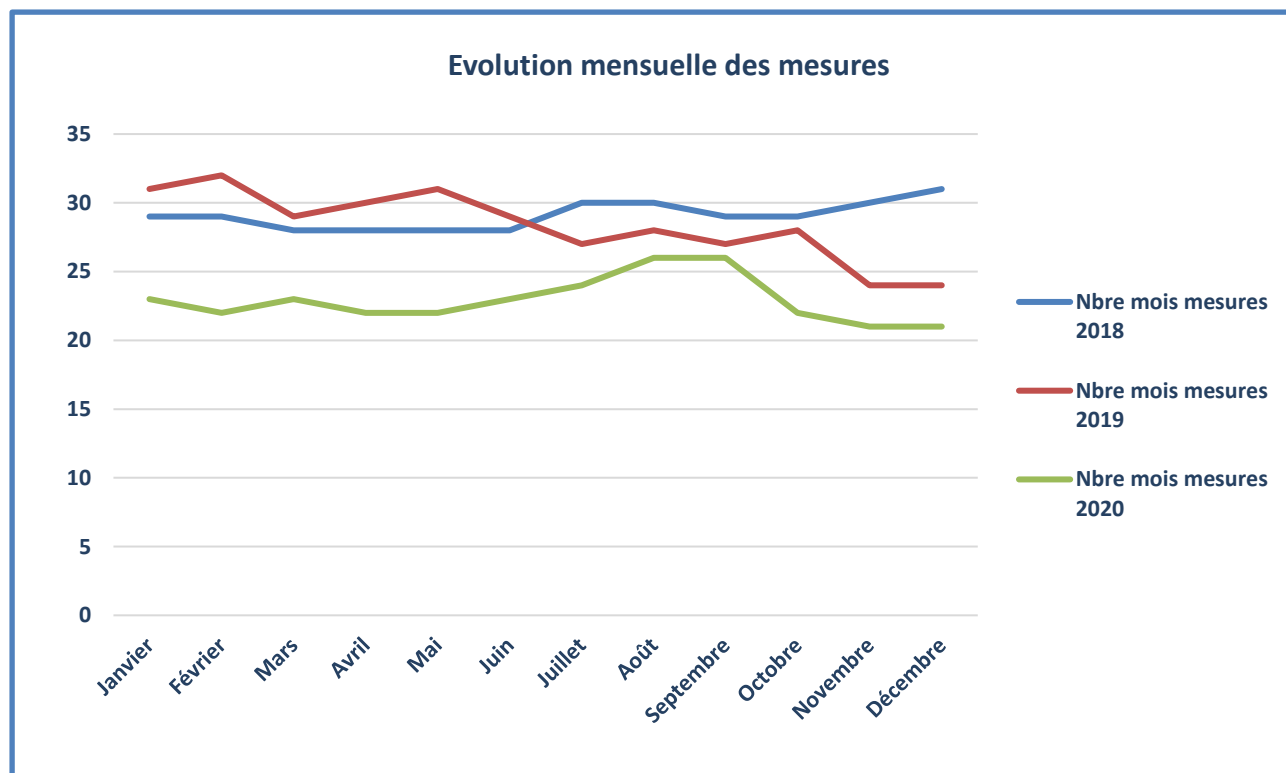
En 2021, la sectorisation sur le territoire sarthois des trois intervenantes sociales a été modifiée dans l'objectif de maintenir le nombre de trois intervenantes tout en considérant la diminution du nombre d'ETP pour l'exercice des 25 mesures selon la nouvelle convention.



2. ACTIVITE

2.1 - Précédente convention du 01/01/2018 au 31/12/2020 - Evolution mensuelle des mesures

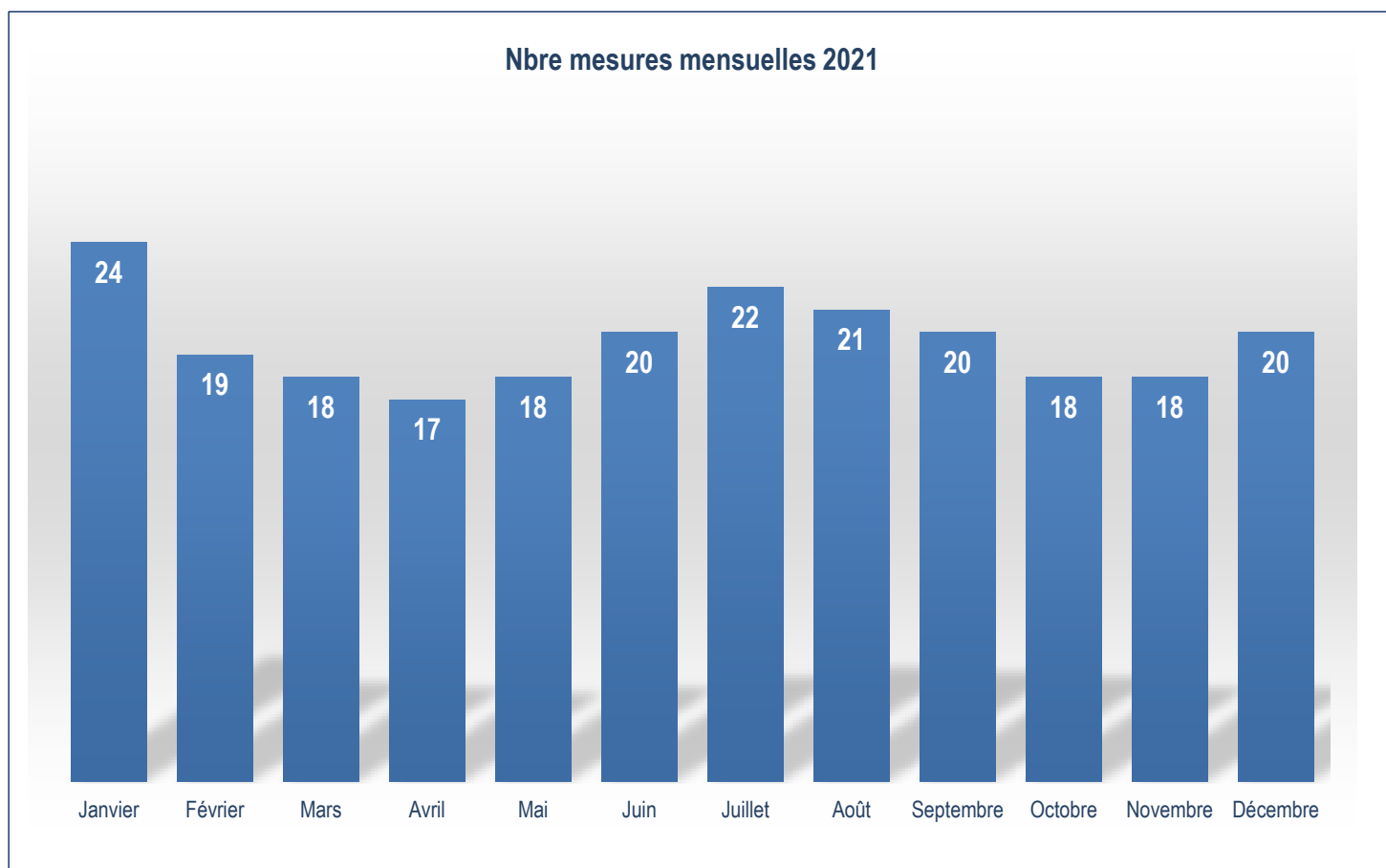
Pour rappel, la convention 2018-2020 avait été signée pour l'exercice de 33 mesures. Sur ces trois années, l'ATH a eu une activité en-deçà des termes de la convention, à savoir : une moyenne de 28.97 mesures par mois.



2.2 - Actuelle convention du 01/01/2021 au 31/12/2024 - Evolution mensuelle des mesures en 2021

L'activité mensuelle de l'ATH est en-deçà des termes de la convention signée pour la mise en œuvre de 25 mesures par mois, à savoir : une moyenne de 19.60 mesures par mois.

En 2021, l'ATH a exercé une MASP « Renforcée » auprès de 37 bénéficiaires.



2.3 - Répartition géographique des bénéficiaires d'une MASP « Renforcée » en 2021

Sur l'année 2021, 53% des MASP « Renforcées » ont été contractualisées avec des bénéficiaires résidant sur LE MANS et la CUM, 30% avec des bénéficiaires résidant dans le sud du département.



2.4 - Flux MASP « Renforcées » en 2021

L'année 2021 a été marquée par un flux important.

Il a été mis en œuvre 14 nouveaux contrats (contre 7 en 2020) et clôturé 20 contrats (contre 10 en 2020).

Flux 2021

	Entrées	Sorties
Janvier	0	2
Février	2	5
Mars	1	1
Avril	2	2
Mai	1	0
Juin	0	0
Juillet	4	4
Août	1	2
Septembre	2	1
Octobre	0	1
Novembre	0	2
Décembre	1	0

2.4.1 - Ouvertures MASP « Renforcées »

En 2021, 14 nouveaux contrats de MASP « Renforcées » ont été confiés à l'ATH. Les requérants restent principalement les Assistantes Sociales des Circonscriptions du Conseil Départemental (37,5%). En 2021, il est à noter qu'un quart des contrats ont été à l'initiative de l'intervenant du dispositif ASLL.

Répartition selon le requérant des nouveaux contrats en %

Requérants	Contrats en % 2021
CD 72 AS	37.5%
CD72 CESF	12.5%
CD72 MASP Simples	0
CD72 Coord Parcours PA/PH	6.25%
CCAS RSA	6.25%
CCAS CESF	6.25%
CHRS	0%
EPSM	0%
SAMSAH	0%
Centre Social Rural	0%
SAVS	0%
CD72 FSL-ASLL	25%
Service MJPM-MAJ	0%
Mission Locale	6.25%

2.4.2 - Clôtures MASP « Renforcées »

En 2021, 20 contrats de MASP « Renforcées » ont pris fin. Le principal motif des fins de contrats en 2021 a été pour 45% l'absence d'adhésion du bénéficiaire au dispositif MASP (fin à la demande du bénéficiaire ou sur décision du Conseil Départemental). L'accès à l'autonomie a été le motif de fin de contrats pour 25%.

Motifs fin de contrats	2021	
	Nbre	%
Autonomie	5	25%
Dispositif Judiciaire de Protection Juridique des Majeurs Dont : → Ouverture habilitation familiale → Ouverture Mesure de Tutelles aux Biens et à la Personne → Ouverture Mesure de Curatelles Renforcées aux Biens et à la Personne → Ouverture Mesure d'Accompagnement Judiciaire	1 1 3 1	30%
Dispositif Judiciaire de Protection de l'Enfance Dont : → Ouverture Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial	0	0%
Dispositif Administratif de Protection des Majeurs Dont : → MASP Simple	0	0%
Fin éligibilité au dispositif MASP du Conseil Départemental de la Sarthe Dont : → Décès → Non-respect des clauses du contrat par le bénéficiaire → Déménagement hors département → Fin de droit aux prestations → A la demande du bénéficiaire	0 6 0 1 2	45%

2.5 - Ancienneté des MASP « Renforcées » en cours et durée des contrats en 2021

Les contrats en cours en 2021 étaient principalement des primo-contrats et des 2nd contrats. Les contrats ont été signés pour 90% d'entre eux pour une durée de 12 mois.

	Primo contrat	2 nd Contrat	3 ^{ème} Contrat	4 ^{ème} Contrat
Nbre Contrats MASP	48.5%	31.5%	20%	0%

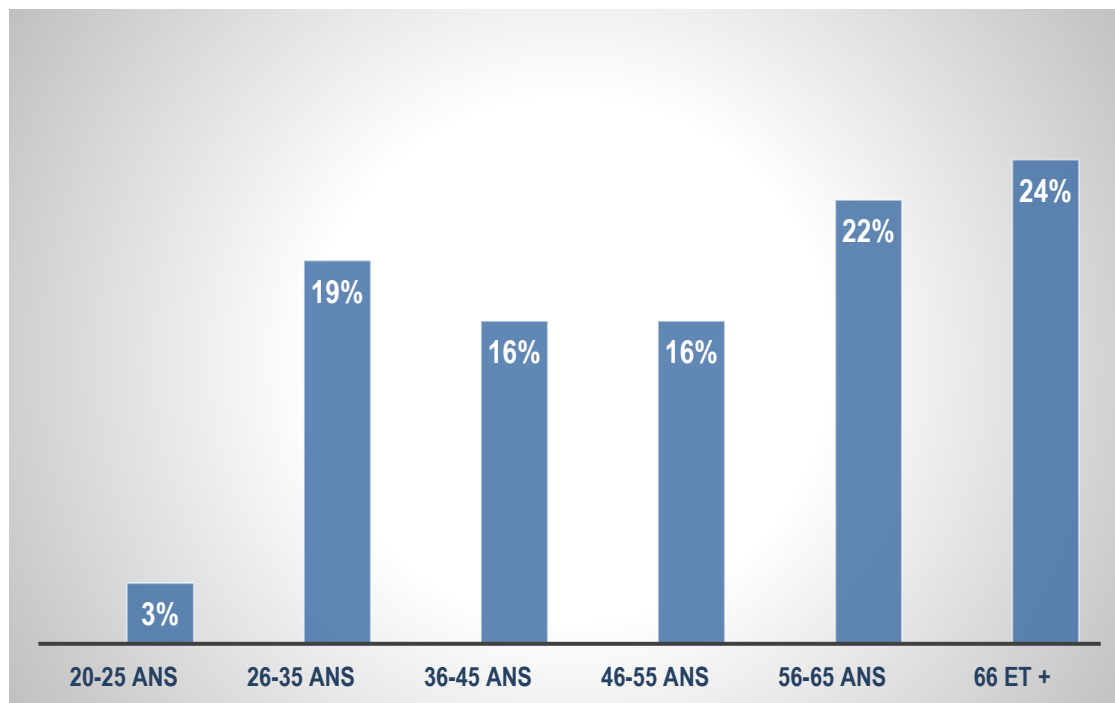
3. LE PUBLIC

3.1 - Par tranche d'âge

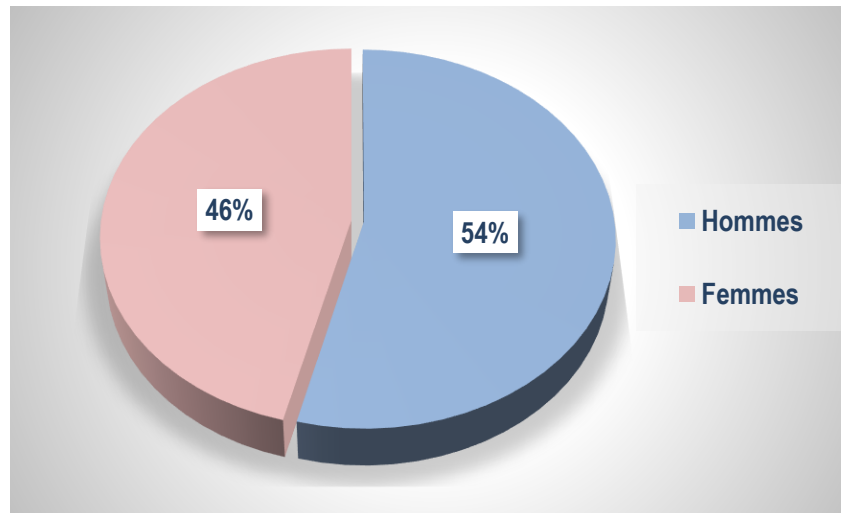
Comme les années précédentes la tranche d'âge 36-45 ans diminue au profit de la tranche d'âge 56-65 ans.

En 2021, les personnes âgées de plus de 55 ans ont représenté 46% des bénéficiaires d'une MASP "Renforcée" exercée par l'ATH.

Répartition par tranche d'âge



3.2 - Par sexe



En 2021, les bénéficiaires des contrats en cours ont été majoritairement des hommes, contrairement aux années précédentes.

Les femmes bénéficiaires d'une MASP « renforcée » sont pour 39% âgées de 46 à 55 ans.

61% des femmes sont âgées de plus de 46 ans.

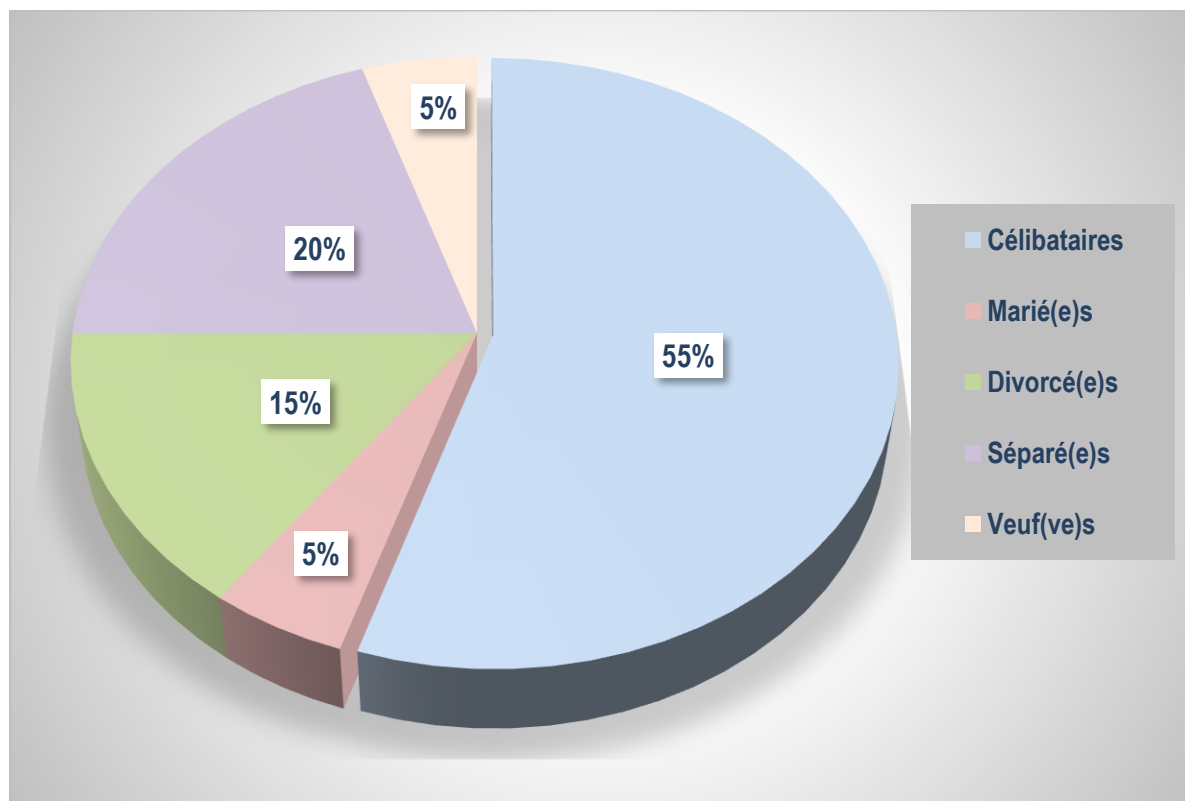
Les hommes bénéficiaires d'une MASP « renforcée » sont pour 52% âgés de 36 à 55 ans.

47% des hommes sont âgés de plus de 46 ans.

	Femmes	Hommes
20/25 ans	5%	5%
26/35 ans	17%	21%
36/45 ans	17%	26%
46/55 ans	39%	26%
56/65 ans	22%	16%
+66 ans	0%	5%

3.3 - Par situation familiale

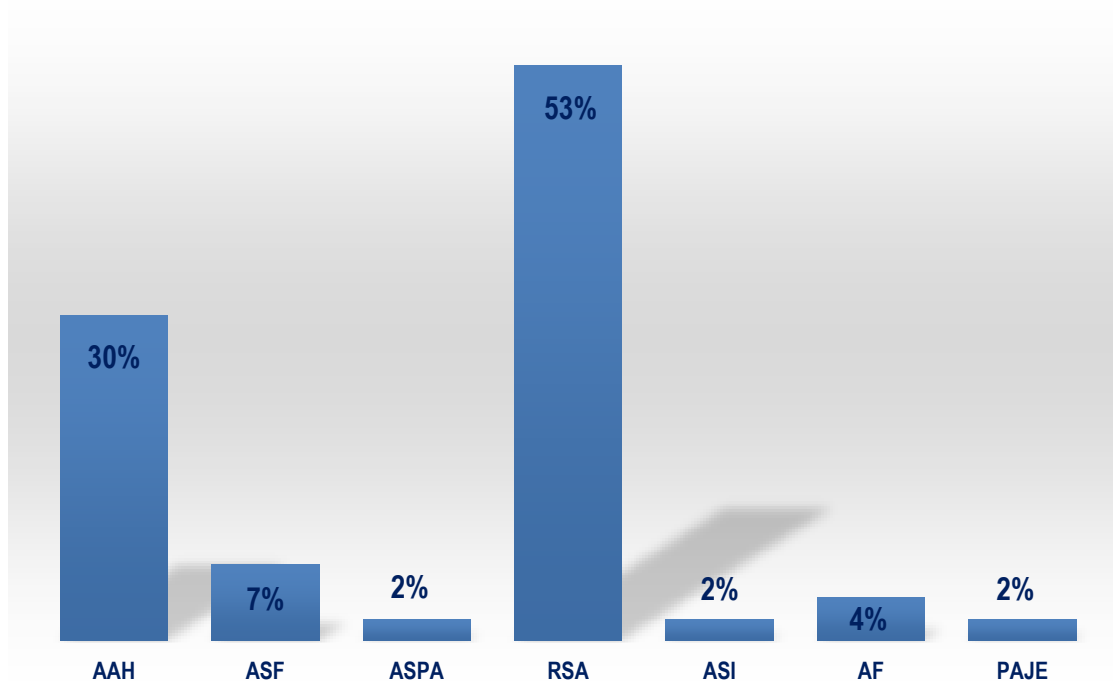
Au 31/12/2021, comme durant toute la durée de la présente convention, la proportion des bénéficiaires célibataires est majoritaire (55%).



3.4 - Par nature de revenus

3.4.1 - Prestations gérées par l'ATH en %

Sur l'année 2021, pour 68% des bénéficiaires, les prestations sociales gérées par l'ATH étaient leurs seuls revenus (60% en 2019 et 70% en 2020). Le RSA est la prestation sociale principale pour laquelle l'ATH a une autorisation de gestion, avant les prestations sociales liées à une situation de handicap et les prestations familiales.



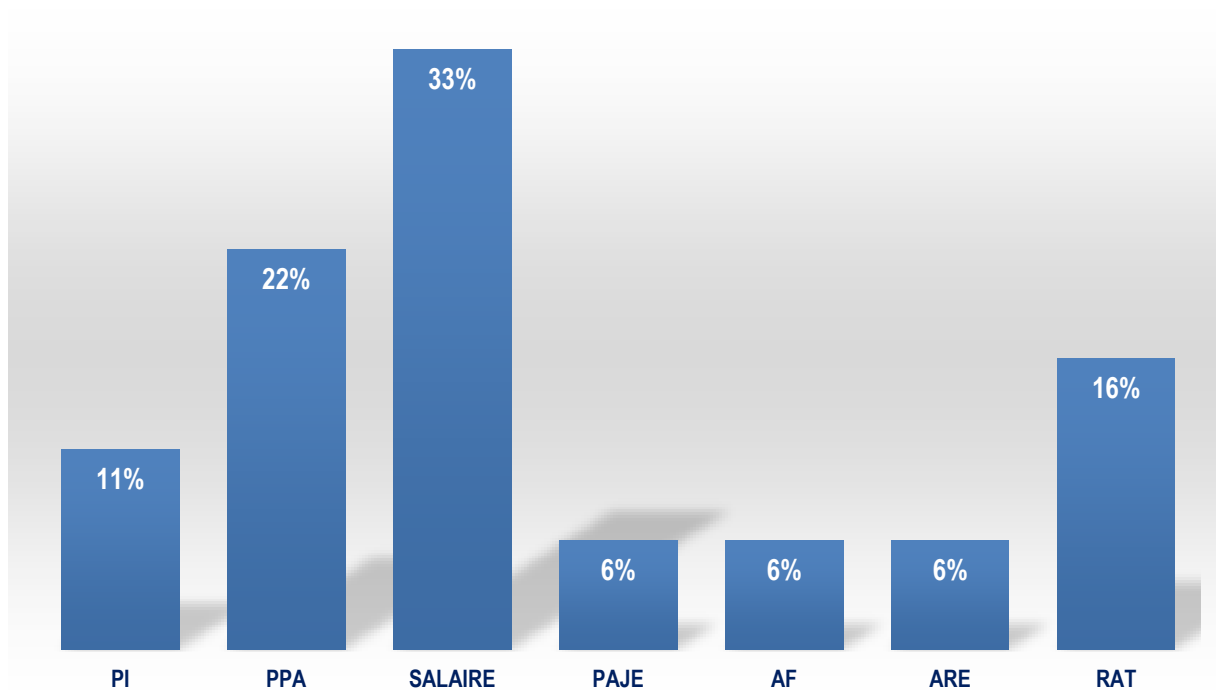
Lexique prestations gérées par l'ATH

AAH	: allocation adulte handicapé
ASF	: allocation soutien familial
ASPA	: allocation solidarité personnes âgées
RSA	: revenu solidarité active
ASI	: allocation supplémentaire d'invalidité
AF	: allocation familiale
PAJE	: prestation d'accueil du jeune enfant

3.4.2 - Prestations gérées par le bénéficiaire

En 2021, 32% des bénéficiaires d'une MASP dite « Renforcée » percevaient des revenus en dehors du mandat de gestion de l'ATH.

Les revenus gérés directement par les bénéficiaires, autres que les prestations exceptionnelles (prime de Noël/prime de naissance), sont principalement des revenus liés à une situation d'emploi.



Lexique revenus gérés par le bénéficiaire

PI	Pension invalidité
PPA	Prime activité
SALAIRE	Salaire
PAJE	Prime Allocation Jeune enfant
AF	Allocation Familiale
ARE	Allocation Retour à l'Emploi
RAT	Rente Accident Travail

4. CONTRAT MASP

4.1.- Objectifs des contrats MASP

Les contrats en cours auprès des 37 bénéficiaires en 2021 avaient pour objectif de mener une Action Educative Budgétaire auprès du bénéficiaire dans 95%. Il est à constater l'augmentation des contrats mentionnant en objectif « le soutien vers les soins ».

Objectifs	2020	2021
Action Educative Budgétaire auprès du bénéficiaire	96%	95%
Accompagnement à l'ouverture/maintien des droits administratifs	56%	54%
Evaluation des capacités de gestion autonome	87%	68%
Résolution d'endettement	53%	41%
Logement	31%	35%
Santé	25%	40%
Autonomie	28%	30%
Accompagnement vers l'ouverture d'une Mesure de Protection	15%	3%

4.2 - Moyens de mise en œuvre des contrats MASP

4.2.1 - Rencontres avec les bénéficiaires

En 2021, 74 % des rencontres programmées ont été honorées (253 rencontres réalisées sur 344 proposées) contre 77% en moyenne durant la précédente convention.

Il est à noter une baisse significative des rendez-vous non honorés par l'absence non justifiée et/ ou sans délai de prévenance de la part du bénéficiaire : 53% contre 66% en moyenne durant la précédente convention.

4.2.2 - Actions menées

En 2021, les intervenantes sociales ont effectué 7 accompagnements physiques pour la réalisation d'objectifs fixés aux contrats.

Selon l'objectif « d' Action Educative Budgétaire » (95% des contrats)

Les outils techniques de l'action éducative budgétaire mise en œuvre par les intervenantes sociales auprès des bénéficiaires ont été en 2021 :

- La remise de l'excédent budgétaire mensuel de manière séquentielle (hebdomadaire/quinzaine) auprès de 33 % des bénéficiaires,
- L'accès au compte bancaire de gestion des prestations, ouvert dans le cadre de la MASP « renforcée », pour 24 % des bénéficiaires,
- La détention d'une carte bancaire associée au compte bancaire de gestion des prestations, pour 19 % des bénéficiaires.

Cette année 2021, des dysfonctionnements sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Épargne pour la gestion des prestations sociales ont été relevés pour 22 % des bénéficiaires ayant accès au dit compte. Ces dysfonctionnements sont liés à une utilisation par le bénéficiaire non conforme aux objectifs définis.

Selon l'objectif « d'Accompagnement à l'ouverture/maintien des droits administratifs » (54 % des contrats)

Pour 43 % des contrats, les actions menées ont eu pour objectif l'ouverture de droits.

Selon l'objectif de « Résolution d'un endettement » (41 % des contrats)

La principale action menée dans le cadre de cet objectif a été la mise en place de plans d'apurement dans 51 % des contrats.

Dans le cadre de surendettement, en 2021, 6 dossiers ont été constitués dont 5 ont été déposés auprès de la commission de la Banque de France.

En 2021, les intervenantes sociales ont accompagné les bénéficiaires à l'issue d'une décision de la commission de la Banque de France :

- 2 moratoires,
- 3 plans de remboursement,
- 2 orientations vers une procédure de rétablissement personnel,
- 5 prononcés de rétablissement personnel.

Selon l'objectif en lien avec le « Logement » (35 % des contrats)

En 2021, pour 8 % des bénéficiaires une procédure d'expulsion est en cours.

L'évitement du risque d'expulsion est l'objet principal des actions menées. Les intervenantes sociales ont pour cela mis en place des échéanciers pour le remboursement de dettes de loyers (19 % des contrats) ainsi qu'accompagné les bénéficiaires pour la souscription d'un contrat d'assurance habitation (11 % des contrats).

Dans le cadre de cet objectif, les intervenantes sociales ont instruit avec les bénéficiaires :

- 3 demandes de logement,
- 1 saisine de la commission DALO

5. LE PARTENARIAT

5.1. - Requéant

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, les entretiens avec le bénéficiaire en présence du requérant n'ont eu lieu que dans 33% des contrats.

5.2 - Banque partenaire

Le partenaire bancaire est la Caisse d'Épargne. En 2021, aucun dysfonctionnement n'a été constaté dans les procédures de mise en œuvre ou celles de clôture de MASP « Renforcées ».

5.3 - Organismes débiteurs des prestations sociales

En 2021, aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté dans le cadre du partenariat avec les organismes débiteurs des prestations sociales.

CONCLUSION

En 2021, l'activité a été de 19.60 contrats MASP en moyenne par mois. L'ATH a exercé un contrat MASP « Renforcée » auprès de 37 bénéficiaires. L'année a été marquée par un flux important (14 entrées / 20 sorties).

Les nouveaux contrats ont été majoritairement sur requête de travailleurs sociaux du Conseil Départemental de la Sarthe.

Les objectifs des contrats ont été principalement liés à :

- L'action éducative budgétaire,
- L'évaluation des capacités de gestion autonome,
- L'accompagnement à l'ouverture/maintien des droits administratifs.

Il est à retenir une forte augmentation du nombre de contrats incluant un objectif lié au domaine de la santé (40% en 2021 contre 25% en 2020).

Les fins de contrats en 2021 ont été motivées, pour 45%, par la non adhésion du bénéficiaire.

Le dispositif MASP « renforcée » mis en œuvre par l'ATH a permis d'accompagner des bénéficiaires vers l'autonomie (pour 25% des fins de contrats) ou de les orienter vers le dispositif de protection des majeurs (pour 30% des fins de contrats).